

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
56 rue de Vouillé
75015 PARIS

Dossier n° **007**
Mme ...
Sage-femme
Audience du 15 janvier 2009
Décision rendue publique par
affichage le 26 janvier 2009

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 1^{er} août 2008, la requête présentée par Mme, sage-femme exerçant ; Mme demande à la chambre d'annuler la décision en date du 4 juillet 2008 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du secteur ..., statuant sur la plainte deN, demeurant désormais 6...., transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des dont le siège est et qui s'est associé à cette plainte, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois ;

Mme soutient que les allégations de relatives à l'établissement de fausses feuilles de soins qu'elle aurait ensuite déchirées sont inexactes et ne sont assorties d'aucune preuve ; qu'en réalité, c'est cette patiente qui lui a demandé d'établir une fausse feuille de soins pour récupérer une partie des sommes qu'elle avait réglées ; qu'il n'existe aucune preuve de la prétendue agression à laquelle se serait livrée Mmeà l'encontre de sa patiente ; qu'ainsi, les premiers juges ne pouvaient légalement tenir pour établis les faits invoqués par Mme ; que si Mme a bien pratiqué des dépassements d'honoraires, ceux-ci ne sont nullement interdits par le code de la santé publique lorsqu'ils sont justifiés et que la patiente en est prévenue ; que tel était le cas dès lors qu'il existe des circonstances exceptionnelles de temps, Mme consacrant à ses patientes entre une demi-heure et une heure et demie ; que le travail de qualité qu'elle fournit est impossible à faire au tarif de la sécurité sociale ; que Mme a fait preuve d'une parfaite transparence en affichant le montant de ses honoraires dans sa salle d'attente et en établissant, d'une part, une feuille de sécurité sociale et, d'autre part, un reçu d'honoraires complémentaires pour la mutuelle ; que Mme ignorait qu'elle était tenue de mentionner sur la feuille de soins le montant total des honoraires perçus ; qu'elle a maintenant rectifié sa pratique ; que la peine prononcée à son encontre

est disproportionnée puisqu'en vingt-quatre ans d'exercice elle n'avait pas rencontré de problème à part une contestation qui n'avait pas eu de suite ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2009, le mémoire par lequel le conseil départemental des ... demande que le litige qui oppose Mme ...et Mme soit réglé de la façon la plus juste dans le respect de l'éthique professionnelle des sages-femmes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la convention nationale des sages-femmes en date du 1^{er} octobre 1999, approuvée par l'arrêté du 29 décembre 1999 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2009 :

- Mme KELLER en la lecture de son rapport ;
- Me avocat, en ses observations pour Mme;

Me ... ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les faits,

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que Mme ... a eu un différend avec à propos du montant des honoraires afférents aux séances de rééducation périnéale dispensées à cette patiente au cours des mois de juin à octobre 2006 ; que Mme ... soutient que le 2 novembre 2006 cette sage-femme lui aurait remis une feuille de soins comportant des actes fictifs afin de diminuer le montant des honoraires restant à sa charge et l'aurait ensuite agressée afin de récupérer cette feuille qu'elle aurait immédiatement déchirée ; que Mme ... a contesté, dans un mémoire produit en première instance le 27 décembre 2006, la réalité des faits allégués par la patiente ; que "la déclaration de main-courante" relatant cet incident, effectuée par Mme le 2 novembre

2006, ne suffit pas à établir la réalité de celui-ci ; que la circonstance que Mme ... ne s'est pas présentée personnellement à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance ne saurait valoir acquiescement aux faits allégués par la patiente ; que, dans ces conditions, en l'absence de témoins, ces faits ne peuvent être regardés comme formellement établis ; qu'ainsi, au bénéfice du doute, il n'y a pas lieu de les retenir à l'encontre de Mme ... ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.4127-347 du code de la santé publique : "Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et éventuellement de circonstances particulières. Ils doivent être fixés après entente entre la sage-femme et la patiente avec tact et mesure" ; que ces dispositions impliquent le respect par Mme ..., sage-femme conventionnée, de la convention, alors en vigueur, du 1^{er} octobre 1999, approuvée par l'arrêté du 29 décembre 1999, et notamment des tarifs d'honoraires fixés par cette convention ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ...a versé à Mme ... la somme de 46 euros pour chacune des cinq premières séances de rééducation périnéale, de 47 euros pour chacune des trois suivantes et de 49 euros pour chacune des trois dernières alors que le tarif fixé par la convention était de 18,55 euros pour les trois premières séances et de 21,20 euros pour les autres ; que si des dépassements d'honoraires peuvent, selon l'article 12 de la convention mentionnée ci-dessus, être pratiqués en cas de circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière de la patiente, Mme ... ne fait état d'aucune exigence particulière de Mme ... ; qu'elle invoque, d'une part, la qualité et la durée des séances qu'elle dispense, ses compétences professionnelles particulières et, d'autre part, la prise en charge habituelle des dépassements par les organismes complémentaires d'assurance maladie et le fait qu'elle avait préalablement informé Mme ... de ses tarifs qui sont affichés dans sa salle d'attente ; qu'aucune de ces circonstances n'est de nature à justifier les dépassements qui sont reprochés à Mmeet que, d'ailleurs, elle indique pratiquer systématiquement pour la majorité de ses actes ; qu'en méconnaissant ainsi les dispositions reproduites ci-dessus de l'article R.4127-347 du code de la santé publique, Mme a eu un comportement fautif ;

Considérant, en troisième lieu, que selon l'article 3-4 de la convention mentionnée ci-dessus, la sage-femme est tenue d'inscrire, sur la feuille de soins, l'intégralité du montant des honoraires qu'elle a perçus ; que si Mme ...a méconnu ces dispositions en mentionnant, d'une part, sur la feuille de soins les seuls honoraires correspondant aux tarifs conventionnels et, d'autre part, sur un document destiné aux organismes d'assurance maladie complémentaire, le montant des dépassements pratiqués, elle invoque sa bonne foi et le fait qu'elle a désormais rectifié sa pratique ; que, dans ces conditions, le grief doit être écarté ;

Sur la sanction,

Considérant que, compte tenu des faits retenus à l'encontre de Mme par la présente décision, il y a lieu d'assortir du bénéfice du sursis pour une durée de trois semaines la sanction de l'interdiction du droit d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois qui lui a été infligée par la chambre disciplinaire de première instance ;

Sur les frais de l'instance,

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les frais de l'instance à la charge de Mme

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois, dont trois semaines sont assorties du bénéfice du sursis, est prononcée à l'encontre de Mme

Article 2 : L'exécution de cette sanction, pour la partie non assortie du sursis, prendra effet le 30 mars 2009 à zéro heure et cessera d'avoir effet le 5 avril 2009 à minuit.

Article 3 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance du secteur I en date du 4 juillet 2008 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à 99,40 euros seront supportés par Mmeet devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme ..., à Me ..., au conseil départemental des ..., à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ..., au préfet du département des ..., au préfet de la région ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au Conseil national, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Article 7 : La présente décision sera adressée pour information à

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 15 janvier 2009 où siégeaient Mme MEME, Conseiller d'Etat honoraire, présidente, Mme CURAT, Mme FOULHY, Mme KELLER et Mme ZIMMERMANN, membres.

Le Conseiller d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

C. MEME

Le secrétaire de
la chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BISSONNIER